

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AINCILLE

Nombre de membres :
En exercice 10
Présents 8
votants 8
Date de convocation
21 octobre 2011

Délibération
n°1

SEANCE DU 2 novembre 2011

L'an deux mil onze et le deux novembre à 21h

Le Conseil Municipal d' AINCILLE , régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OÇAFRAIN Gilbert.

PRESENTS :ARROSSAGARAY.BISCAICHIPY. ETCHEVERRRY, IRAZOQUI,
KURUTCHARRY, OURET.URRUTIA
ABSENT : MAITIA. CARACOTCHE.

A été nommé secrétaire de séance : M. IRAZOQUI

OBJET : La taxe d'aménagement

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux, et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune ne perçoit pas actuellement la taxe locale d'équipement.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

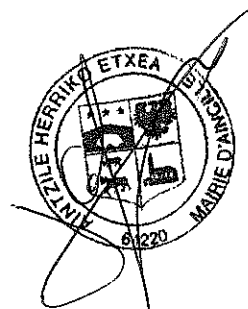
- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 1% applicable sur l'ensemble du territoire communal
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire ,
Gilbert OCAFRAIN



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARMENDARITS**

Séance du 19 octobre 2011

L'an deux mil onze et le dix neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELGUE Lucien, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 11 octobre 2011

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

PRESENTS : MM. ARBELETCHÉ, BESSAIZ, CHRISTY, DELGUE J.B., DELGUE L, FONTAN SALLABERRY, HARISTOY, LANDAGARAY, MOUSTIRATS et ONDARS

ABSENT : GARAT,

Mme ONDARS a été nommée secrétaire

Objet : taxe aménagement

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

-les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 1 %.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

-Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;

-Dans la limite de 50 % de leur surface, la superficie excédant 100 m² des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;

-Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

-Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

-Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

Fait à ARMENDARITS, le 19 octobre 2011

Le Maire, Lucien DELGUE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'ARMENDARITS
Numéro de l'acte	D2011-10-01
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.1 - Institution de taxes - 4 taxes, TEOM, publicité, spectacles, autres
Objet de l'acte	Taxe aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400465-20111019-D2011-10-01-DE
Date de transmission de l'acte	20/10/2011
Date de réception de l'accuse de réception	20/10/2011

MAIRIE



Saint Etienne de Baïgorry

Tél.: 05.59.37.40.80

Fax : 05.59.37.48.20

28.10.11
S.P. BAY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 21 octobre 2011

L'an deux mil onze et le vingt un du mois d'octobre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Jean Baptiste LAMBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM LAMBERT, BRUTHE, HARGAIN, MIURA, ETCHEVERRY, LANDACHOCO, HARISTOY, COSCARAT, GAICOTCHEA, SAGARDIA, ARRACHEA, LAPEYRADE.

ETAIENT REPRESENTES :

Mr. ELGORRIAGUE ayant donné procuration à Mr. HARGAIN.

Mr MENDIBIL ayant donné procuration à Mr LAMBERT.

Mr TITLI ayant donné procuration à Mr LANDACHOCO.

Mr JAURETCHE ayant donné procuration à Mme GAICOTCHEA.

ETAIT EXCUSE : Mr BERARD

ETAIENT ABSENTS : Mme ERRECA, Mr ERRAMOUSPE

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'Urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis le 27/01/2000 mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, la superficie excédant 100 m² des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;

- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

délibéré, Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement

FIXE un taux de 2 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme*

Le Maire
Jean Baptiste LAMBERT





Conseil municipal du mercredi 14 Septembre 2022.

2022-ko IRAILAREN 14-ko bilkura

Bi mila hogeita eta bi urtean, IRAILAREN 14-an, arratseko zortzitan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaia tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza

Séance du 14 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 14 septembre à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel,

IBARROLA Pascal-

SABAROTS Anne Marie, SEYCHAL Antton, URRIZAGA Peio, CEDARRY Suzanne- BIDONDO Jean Pierre. ETCHEVERRY Bernadette- ONDICOL Beñat- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo,

Absent : ARROSSA Lidia- MARISCO Jean Pierre, OXOBY Monique,

Secrétaire de séance : Eñaut TAFERNABERRY.

Présents : 11/14

2022/ 60- Taux de la taxe d'aménagement

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date de 2018 le taux de la taxe d'aménagement a été fixé 2,5 %.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à **3 %**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de la taxe d'aménagement à **3 %** %.

Fait à BIDARRAY

Le 14 SEPTEMBRE 2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an **deux mille onze** et le **dix huit NOVEMBRE** à 20 heures 30 minutes,
En exercice : 11 Le Conseil Municipal de la commune IHOLDY, dûment convoqué,
Présents : 11 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Iholdy,
Votants : 11 sous la Présidence de Monsieur Bernard CACHENAUT, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2011.

Présents : Bernard **CACHENAUT**, Jean Michel **OLHATS**, Yves **CORNU**, M.Hélène **OYHÉNART**,
Patricia **LEGARTO**, Jean Michel **HARGUINDEGUY**, Jean-Marc **JAUREGUIBERRY**, Pierre
OYHAGARAY, Hélène **ARRAYET**, André **SANCHEZ**, Christian **IDIART**.
Absent(s) / Excusé(s) : Néant.

Madame Patricia LEGARTO a été élue secrétaire de séance.

Objet : Taxe Locale d'Équipement Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'Urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres Communes.

Monsieur le Maire propose donc de l'instaurer, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations. Il explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou d'un aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011 et sera révisée chaque année, par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de 50 %

1. les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements), ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
2. les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier,
3. les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

1. pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3.000 euros par emplacement,
2. pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10.000 euros par emplacement,
3. pour les piscines : 200 euros par m²,
4. pour les éoliennes de plus de 12 mètres : 3.000 euros par éolienne,
5. pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
6. pour certaines aires de stationnement : 2.000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5.000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le Conseil Municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la Commune définis par un document graphique annexé à la carte communale. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération. Dans certains secteurs de la Commune, le taux d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune percevait actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 3 %. Il propose à l'Assemblée de voter le taux de 3 % pour la taxe d'aménagement. Il précise que le Conseil Municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- ✓ les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA,
- ✓ Dans la limite de 50 % de leur surface, la superficie excédant 100 m² des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro,
- ✓ Les locaux à usage agricole ou industriel et leurs annexes,
- ✓ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- ✓ Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

INSTAURE la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} mars 2012,

FIXE un taux de **3%** applicable sur l'ensemble du territoire communal,

EXONERE tel que listé de façon exhaustive par la loi du 29 décembre 2010, à savoir :

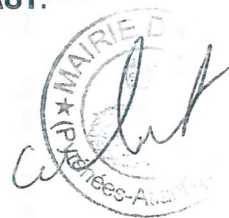
- 50 % de la surface excédent 100 m² des constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- les locaux à usage industriel, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- les immeubles classés ou inscrits,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI.

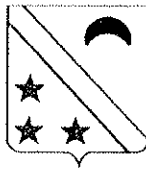
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la présente décision abroge et remplace celle du 26 octobre 2011 avérée erronée.

Ainsi fait et délibéré, le 18 novembre 2011.

Le Maire,
Bernard CACHENAUT.





SEANCE du 27 novembre 2014

DELIBERATION 2014-056

Bi mila hamalau urtean azaroaren 27 an, arratseko zortziak eta erditan herri hortako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiaki tokian, Xavier LACOSTE Jaunaren lehendakaritzapean, Auzapeza.

L'an deux mil quatorze, le 27 novembre, à 20 heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur LACOSTE Xavier, Maire.

Horziren/Présents : LACOSTE Xavier, DUHALDE Antton, GOYTY Xalbat, MUSCARDITZ Pantxika, DURANGA Pierre, LAUGIER Mathieu, JAUREGUY Jean-Michel, GUICHANDUT Antton, MENDIBOURE Laurence, CURUTCHAGUE Joelle, SISSOKHO William, GENIN Yves

Ez ziren hor / Absents : ETCHEVERS, CURUTCHET-ETCHART, LEGARTO

Biltzarren idazkaria / Secrétaire de séance : Laurence MENDIBOURE

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, depuis le 1er mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

.../...

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement sur le territoire global.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1er jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE

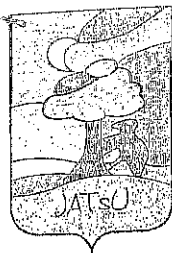
- A un taux de 20 % les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- A un taux de 50 % les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

Suprefeturan errezebitia Reçu en Sous-Préfecture	Herriko Etxean argitaratua Affiché en Mairie
	08/12/2014

Le Maire/Auzapeza
Xavier LACOSTE

Deia/Convocation 22/11/2014
Kontseiluak/ Conseillers en
exercice 15
Hor zirenak / Présents 12

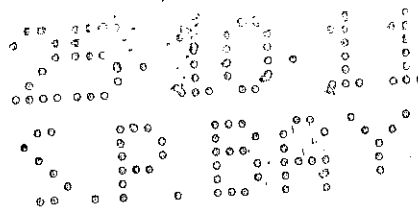




MAIRIE
DE

Jaxu

64220



2011ko urriaren 13ko Bilkura

Bi mila hamekaren urtean urriaren 13an arratseko zortziak eta erdietan, herri hortako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, BIDONDO lehendakaritzapean, Auzapeza.

Hor / Présents : Mmes Bernarde Eyhartz Etcheverria Iribarne Labat MM Bidondo Aldacourrou Duhart
Absents excusés : Mme Arotçarena MM Ahamendaburu et Etcheverria
Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : Mme Eyhartz

Séance du 13 octobre 2011

L'an deux mil onze, le 13 octobre, à vingt heures tre membres du Conseil Municipal, légalement convoc sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, : présidence de BIDONDO, Maire.

Délibération n°1 : Taxe d'Aménagement

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de aménagement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises

- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Bénéficiaire d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Le code exonère totalement de la taxe d'aménagement diverses constructions :

- ✓ les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- ✓ les constructions de certains locaux d'habitation d'hébergement
- ✓ les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celle des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celle des locaux de production, celle des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces de bâtiments affectées aux activités équestres
- ✓ les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national
- ✓ les constructions et aménagements réalisés dans les ZAC, lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs
- ✓ les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, dans les limites de durée prévues à cette convention
- ✓ les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens
- ✓ la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans dans certaines conditions, la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés, et dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions
- ✓ les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m².

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 3 %.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide d'un prêt à taux zéro et qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % au titre du logement social ;

- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

DECIDE de ne pas appliquer d'exonération autre que celles prévues par la loi.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

JM BIDONDO

Pour : 8

Contre : 0

Abst : 0





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04-11-2014

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 15

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil quatorze et le quatre novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Martin ELGUE.

Etaient présents :

M. CAMINO Patxi, Mme DRONDE Catherine, M. DUHALDE Jean Bernard, Mme ECHEVERRIA Mirentxu, M. ELGUE Martin, M. FALXA Mattin, Mme GASCUE Christine, M. GUIROY Xavier, Mme HARRIET Véronique, Mme IDIEDER Marie Louise, M. JAURIBERRY Henri, M. OILLARBURU Roger, M. OXANDABURU André, M. OXOTEGUY Philippe, M. UHART Pascal

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme IDIEDER Marie Louise

Date de convocation
28/10/2014

DECISION 1 : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A PARTIR DU 1ER JANVIER 2015

Date d'affichage
28/10/2014

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

28/11/2014

et publication du :

28/11/2014

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 03 octobre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,

- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie.

La délibération est valable un an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3 % pour la taxe d'aménagement. Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à OSSES, le 28 novembre 2014

Le Maire,

Martin ELGUE,



PRESENTS : MM. Lopèpè, Etcheber, Bonnefont, Exilar,
Bartaburu, Caldumbide, Idiart, Inchastoichipy, Lagourgue,
Mugordoy.

ABSENTE EXCUSEE : MM. Eragarret-Teillagorry.

N° délibération : n° 4

OBJET : Renouvellement de la Taxe d'Aménagement

Le Maire rappelle la délibération prise en 2011 pour l'institution de la Taxe d'Aménagement. Celle-ci n'était valable que pour une durée de 3 ans, il convient donc de la reprendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De renouveler la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble de la Commune au taux de 2 %
- D'exonérer partiellement les constructions suivantes : 50 % de la surface excèdent 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Gabriel LOPEPE.



Séance du 25 novembre 2014

Nombre de membres :

- afférents au Conseil Municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 19/11/2014

Date d'affichage : 19/11/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr EYHERABIDE Pierre, Maire.

Présents : EYHERABIDE Pierre - MOUTROUSTEGUY Michel - JAUREGUIBERRY Gilbert – MAYTE Maïder - FARISCOT Alain - HARCAUT Michel - CURUTCHET Joëlle- DUBOIS Jean – IHIDOY Michelle - COMBEAU Raymond - ELIZONDO Albert - JAUREGUIBERRY Sauveur – IPHAR Eliane – IRIBARNE Jean Michel

Absente : ECHENIQUE Chantal -

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération du 20 octobre 2011, il avait été institué une taxe d'aménagement au taux de 3% pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Pour continuer à la percevoir, il invite le conseil à délibérer.

Ayant pris connaissance des exonérations facultatives, le conseil municipal

- Décide de reconduire la délibération du 20 octobre 2011 de plein droit et dans les mêmes termes à compter du 01 janvier 2015 pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'au 31/12/2017
- Décide de reconduire le taux de la taxe d'aménagement au taux de 3%
- Décide de reconduire les exonérations totales et partielles telles que mentionnées à la délibération du 20 octobre 2011

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Le Maire





Deia/Convocation	08/11/2011
Kontseiluak/ Conseillers en exercice ...	11
Hor zirenak / Présents.....	10

2011-ko azaroaren 17-ko batzarra

Séance du 17 novembre 2011

Bi mila hamaka urtean, azaroaren 17-an, aratseko zortziak eterditan, herriko etxeko gelan, legez deituak, Beñat ARRABIT, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

L'an deux mil onze, le 17 novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA - BRUST- ECHEVERZ - ERREA - ETCHEGARAY — LAGOURGUE — RODRIGUES -SALZE SANGLAR -

Ezin etorriak / Absents - ETCHEMENDY -

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : ETCHEGARAY Jean-Pierre

Délibération n°02-17/11/2011

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 3 %.

.../...

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite

il propose à l'assemblée de voter le taux de 3 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, la superficie excédant 100 m² des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

➤ **INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

➤ **FIXE** un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

➤ **EXONERE** dans la limite de 50 % :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, la superficie excédant 100 m² des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

Pour extrait conforme, le 18 novembre 2011

Le Maire :
Bernard ARRABIT



Herriko Etxean argitaratua
Affiché en Mairie

19.11.2011

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
Numéro de l'acte	02_17-11-2011
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.1 - Institution de taxes - 4 taxes, TEOM, publicité, spectacles, autres
Objet de l'acte	TAXE D'AMENAGEMENT
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216404905-20111117-02_17-11-2011-DE
Date de transmission de l'acte	19/11/2011
Date de réception de l'accusé de réception	21/11/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
 en exercice 14
 présents
 ou représentés 13
 Pour 13
 Contre 0
 Abstention 0

SEANCE DU 29/11/ 2011
N° D'ORDRE : 1

L'an deux mil onze, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente
 le Conseil Municipal de la Commune d'UHART-CIZE
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
 à la Mairie, sous la présidence de M.CAMOU Gabriel, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22/11/2011

PRESENTS: CAMOU FRANCHISTEGUY SAN PEDRO AUSSEL ARBELBIDE
 MUSCARDITZ BERETERBIDE QUEHEILLALT IHIDOY ETCHARREN SINDE
 AHADO BOUZIN

EXCUSE : DUPLACEAU

A été élu secrétaire de séance : FRANCHISTEGUY

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UHART-CIZE

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. La surface de construction déclarée par le demandeur dans son dossier de permis ou de déclaration préalable s'entend de la somme des surface de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (article L 331-10-2° du code de l'urbanisme).

Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un **abattement de 50 %** :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.

- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut, facultativement, exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, la superficie excédant 100 m² des logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

NE FIXE aucune exonération facultative.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Reçu à la SOUS-PREFECTURE
le 5/12/2011*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'ASCARAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALANT Jean Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/11/2019 Publication : 06/11/2019

PRESENTS : ERRAMOUN Jean-Michel, ETCHENIQUE Philippe, LAPEYRADE Marie, LAXAGUE Miren, IPUTCHA Isabelle, MAINHAGUIET Gabriel, PAULET Samuel, YBARGARAY Isabelle

EXCUSÉS : GUÉRAÇAGUE Jean-Paul, TAILLEFER Eric

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 02 novembre 2011, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 1 %.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à 1,2 %.

Le *Conseil Municipal*, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de la taxe d'aménagement à 1,2 %.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

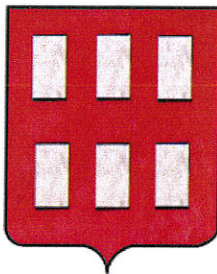
**Le Maire,
Jean-Michel GALANT**

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'ASCARAT
Numéro de l'acte	201912112
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2 - Fiscalité
Objet de l'acte	MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE DAMENAGEMENT
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216400663-20191112-201912112-DE
Date de transmission de l'acte	18/11/2019
Date de réception de l'accusé de réception	18/11/2019



IRULEGIKO HERRIA
Herriko Etxea
64220 - IRULEGI



COMMUNE D'IROULEGUY
Mairie
64220 - IROULEGUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 
ID : 064-216402743-20201106-2020_TAXE_AM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2020

Date de la convocation : 27 octobre 2020

Date d'affichage : 27 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire conformément à l'article L2121-7 du C.G.C.T sous la présidence de **Mr MOCHO Joseph**, Maire.

Nb de membres : 10 ; Présents : 9 ; Votants : 9

Etaient présents : **Pierre Dominique Arrossa ; Pantxika Hirigaray ; Lydie Lairaud ; Olivier Martin ; Léa Mocho ; Joseph Mocho ; Jean Léon Oçafrain ; Sylvain Oçafrain ; Bernadette Tristant**

Absents absent : **Nicolas Fontan-Sallaberry**

Secrétaire de séance : **Lydie Lairaud**

**2020/ – TAXE D'AMANEAGEMENT – PART COMMUNALE
MODIFICATION DU TAUX**

Nomenclature 7.5.2 – Subventions aux associations)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 21 novembre 2017, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 3%.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à **2 %**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux de la taxe d'aménagement à **2 %**.

Vote à la majorité

Une abstention

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que
dessus

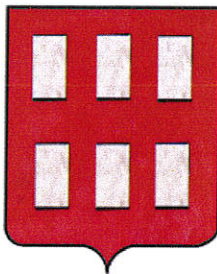
Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : **Joseph MOCHO**



IRULEGIKO HERRIA
Herriko Etxea
64220 - IRULEGI



COMMUNE D'IROULEGUY
Mairie
64220 - IROULEGUY

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 
ID : 064-216402743-20201106-2020_TAXE_AM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2020

Date de la convocation : 27 octobre 2020

Date d'affichage : 27 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire conformément à l'article L2121-7 du C.G.C.T sous la présidence de **Mr MOCHO Joseph**, Maire.

Nb de membres : 10 ; Présents : 9 ; Votants : 9

Etaient présents : **Pierre Dominique Arrossa ; Pantxika Hirigaray ; Lydie Lairaud ; Olivier Martin ; Léa Mocho ; Joseph Mocho ; Jean Léon Oçafrain ; Sylvain Oçafrain ; Bernadette Tristant**

Absents absent : **Nicolas Fontan-Sallaberry**

Secrétaire de séance : **Lydie Lairaud**

**2020/ – TAXE D'AMANEAGEMENT – PART COMMUNALE
MODIFICATION DU TAUX**

Nomenclature 7.5.2 – Subventions aux associations)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 21 novembre 2017, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 3%.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à **2 %**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux de la taxe d'aménagement à **2 %**.

Vote à la majorité

Une abstention

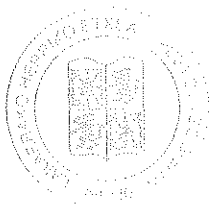
Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que
dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : **Joseph MOCHO**

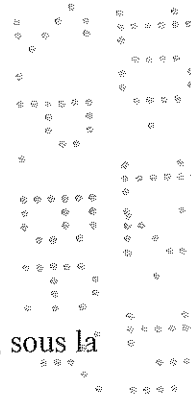




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2014

Nombre de Conseillers: en exercice : 11 présents : 11 votants : 11
--



L'an deux mille quatorze

Le vingt-et-un novembre à vingt heures trente

le Conseil Municipal de la commune de LACARRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de M. YBARGARAY Jean-Claude, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2014.

Présents: Mmes GARATEIX et OÇAFRAIN-HALTY, MM. ERGUY,
EYHARTZ, OURTHIAGUE, PAGOLA, ÇACOUTEGUY, JAUREGUY, SEMPE, YBARGARAY J.-C,
YBARGARAY N.

Secrétaire : Mme OÇAFRAIN-HALTY Marie-Pierre.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la taxe d'aménagement
instituée par délibération du 17 novembre 2011 pour une durée de trois ans, au taux de 1 %, arrive à son terme
et qu'elle ne pourra pas s'appliquer sur la Commune pour les autorisations délivrées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Il rappelle la disparition de certaines participations (P.R.E., P.V.R., etc...) et
propose de reconduire cette taxe en l'augmentant de 1 à 2 %, pour assurer le financement des équipements
publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de reconduire** la taxe d'aménagement en appliquant un taux de 2 %,

- **que la validité** de la délibération sera d'un an et reconduite tant que la
Commune n'aura pas pris une autre délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire – Jean-Claude YBARGARAY.



COMMUNE DE LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres absents, excusés : 01

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, et le TRENTE du mois d'OCTOBRE, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jules LARRAMENDY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Octobre 2014

PRESENTS : Mmes CASET-URRUTY Christelle, MAINHAGUIET Evelyne et TRISTANT Sylvie, MM. CONDOM Patrick, GALLOT Christian, HARGUINDEGUY Jean-Pierre, LOPEPE Xabi, MAINHAGUIET Jean-Bernard et UHART Arnaud.

ABSENT, EXCUSE : Mme ETCHEVERRY Patricia.

Représenté (s) par pouvoir : Mme ETCHEVERRY Patricia ayant donné procuration à Mme Evelyne MAINHAGUIET.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Christian GALLOT.

OBJET : Taxe d'Aménagement
Reconduction du dispositif

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 8 Novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2014.

Il rappelle que l'Article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et sur délibération dans les autres communes.

Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le Conseil Municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1% pour la taxe d'aménagement sur le secteur délimitant le lotissement Basaburua (plan joint) et de 2 % sur le reste du territoire communal.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA,
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro,
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} Janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal,
- **FIXE** un taux de 1 % applicable dans le secteur du lotissement Basaburua,
- **FIXE** un taux de 2 % applicable dans le reste de la Commune.

La délimitation de ces secteurs figure sur le plan annexé à la présente délibération.

- **EXONERE** totalement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA,
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
 - Les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable.
- **EXONERE** dans la limite de 50 % :
 - Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
 - Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

Fait et délibéré en séance publique, le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

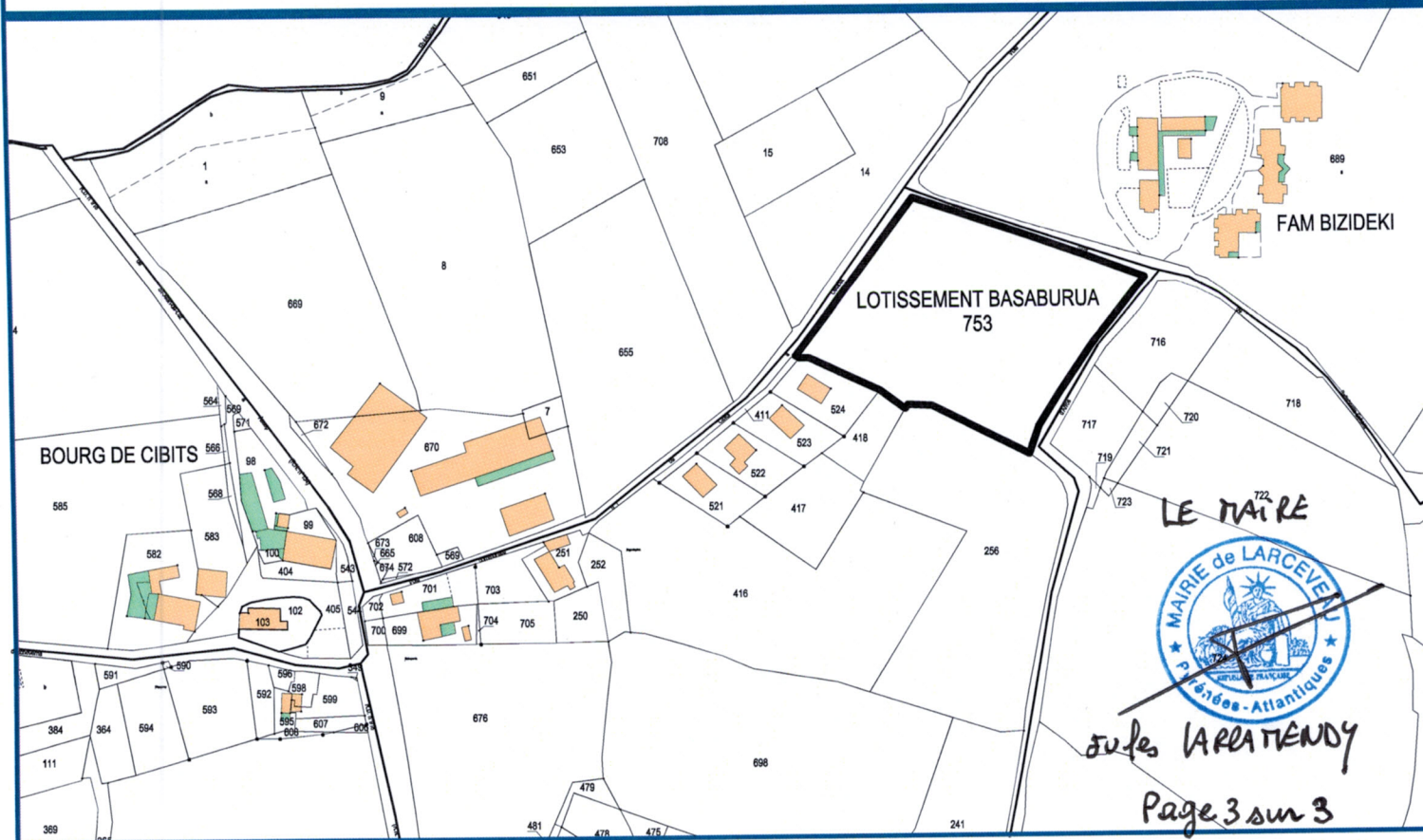


Le Maire

Jules LARRAMENDY

This is a detailed topographic map of the Larceveau-Arros-Cibits area. The map features the commune of Larceveau-Arros-Cibits, with the Bidouze river flowing through it. Key locations include Larceveau, Arros, Cibits, and various smaller villages and hamlets. The map shows elevation contours, roads, and the Bidouze river. The commune is bordered by other communes, including Larceveau-Arros-Cibits, Larceveau-Arros-Cibits, and Larceveau-Arros-Cibits. The map is a detailed topographic map of the Larceveau-Arros-Cibits area, showing the commune of Larceveau-Arros-Cibits, the Bidouze river, and various villages and elevation contours.

EXTRAIT CADASTRAL



COMMUNE D'OSTABAT-ASME
SEANCE DU 25 JUIN 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 064-216404376-20210625-DE2021_06_25_01-DE

Nbre de membres en exercice :	11	L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq juin à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Daniel OLCOMENDY, Maire
Nbre de membres présents :	08	
Nbre de membres absents :	03	
Pouvoirs :	02	

Etaient présents : MORVAN Gwenaëlle, SALLES Franck, LARRALDE Alain, OURTHIAGUE Ramuntxo, , MERCAPIDE Sandrine, CHOURROUT André

Excusés : PREDAIGNE Pantxika (procuration à Daniel OLCOMENDY), CHOURROUT Sébastien (procuration à André CHOURROUT), MOGABURE Benoit

Secrétaire de séance : LARRALDE Alain

Objet : Institution de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune d'OSTABAT-ASME

Le maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement (TA) introduite par la loi de finances rectificative pour 2010, remplace les anciennes taxes d'urbanisme et est applicable « aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables ». Cette taxe permet de financer les dépenses liées à l'urbanisation.

Il rappelle que l'article L331.2 du Code de l'Urbanisme précise que la TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et sur délibération dans les autres communes.

Il précise que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement débattu

DECIDE :

- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la TAXE D'AMENAGEMENT
- DE FIXER un taux de 2% applicable sur l'ensemble du territoire
- D'EXONERER totalement les abris de jardin et les locaux à usage industriel et artisanal.

La présente délibération est valable 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre ont signé les membres présents
Pour extrait conforme

Reçu en sous préfecture le :

Rendu exécutoire le :

Affiché et notifié le

Le Maire
Daniel OLCOMENDY





Tél. : 05 59 49 19 11
Télécopie : 05 59 49 19 11

Bi mila hamakaren urtean agorrilaren 12an,, aratseko zortiak eta erdietan, herriko etxeko gelan, legez deituak, Raymond MINONDO, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du 12 août 2011

L'an deux mil onze le 12 août à 20h30., les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous présidence de Raymond MINONDO, Maire.

Hor ziren / Présents : MM MINONDO IRIBARNE GUECAIMBURU ARROSSAGARAY BISCAICHIPY Mmes AMESTOY ARMANTIER BEGUE
M. IRACABAL, absent excusé, a donné procuration à Mme BEGUE.
Ezin etorriak / Absents excusés : Mlle URRUTIA M EMATEGUY
Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : Mme AMESTOY

Délibération n°5 : **Taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010.1658 du 29 décembre de finances rectificative pour 2010 a, dans son article 28, créé la taxe d'aménagement. Elle remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe CAUE et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles au 1^{er} mars 2012. Au 1^{er} janvier 2015, elle remplacera également la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour réalisation de parcs publics de stationnement, la participation pour raccordement à l'égout et le versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Cette nouvelle taxe s'applique aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Toutes les délibérations relatives à l'institution de la taxe, sa renonciation ou sa suppression doivent être prises au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la date de leur adoption.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- TVA,
- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de
 - les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
 - les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,

- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Le code exonère également de la taxe d'aménagement diverses constructions :

- ✓ les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- ✓ les constructions de certains locaux d'habitation d'hébergement
- ✓ les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celle des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celle des locaux de production, celle des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces de bâtiments affectées aux activités équestres
- ✓ les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national
- ✓ les constructions et aménagements réalisés dans les ZAC, lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs
- ✓ les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, dans les limites de durée prévues à cette convention
- ✓ les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens
- ✓ la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans dans certaines conditions, la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés, et dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions
- ✓ les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m².

La Commune de Saint-Michel a institué la taxe locale d'équipement au taux de 3% par délibération en date du 07 novembre 2008. Il propose d'instituer la taxe d'aménagement en reprenant le même taux que la TLE. Le Conseil Municipal, unanime, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré ;

Décide

- d'instituer la taxe d'aménagement
- de percevoir la taxe d'aménagement au taux de 3% à compter du 1^{er} mars 2012.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Raymond MINONDO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE D'UREPEL

Séance du 4 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'UREPEL, régulièrement convoqué en date du 29/07/2023, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame AIRE Xole, Maire.

Présents : MM et Mmes ALFARO Maitexa, ANTCHAGNO Gérard, BIDART Michel, GLAISE Pierre, GUIDON Damien, MARISCO Kattalin, MARTINEZ Claude, MONACO Jean Michel.

Absents : BORDERRE Gratien, TEXIER Poline

Secrétaire de séance : GUIDON Damien

Objet : Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération.

(Nomenclature 7.2 – Reversement Taxe d'Aménagement)

Madame la Maire expose,

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal prévoit d'instituer une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la Commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules

constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) ;

➤ **APPROUVE** les termes de la convention de reversement correspondante et autoriser Madame la Maire à la signer ;

➤ **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

La Maire,
Xole AIRE

